

**Commune de ESNANDES**

**Demande d'autorisation initiale d'un système d'endiguement avec travaux à la  
digue de la Prée de Sion**

**ARRÊTÉ**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de la déclaration d'intérêt général, de l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, des réserves naturelles, du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de la concession d'utilisation du domaine public maritime

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103, L.411-1 et suivants, L.414-4 et suivants, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

**Vu** le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le courriel du 29 mars 2021 et sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de concession d'utilisation du domaine public maritime déposés le 21 février 2019 par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, pour le projet d'autorisation initiale d'un système d'endiguement avec travaux à la digue de la Prée de Sion sur la commune de ESNANDES ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 juillet 2017 ;

**Vu** le compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon en date du 11 décembre 2020 ;

**Vu** la décision n° E21000037/86 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22 mars 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il sera procédé du Lundi 3 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021 inclus, soit durant 24 jours, dans la commune de ESNANDES à une enquête publique unique concernant le projet d'autorisation initiale d'un système d'endiguement avec travaux à la digue de la Prée de Sion sur la commune de ESNANDES. Cette enquête sera ouverte au titre de l'autorisation environnementale, de la déclaration d'intérêt général et de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Martime Pôle Aménagement & Environnement – Direction de la Mer et du Littoral 4 Avenue Victor-Louis Bachelar – BP 273 17305 Rochefort.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

[pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules SAS est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2424>

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

**Article 2** : Madame Christine YON, Ingénieur des techniques de l'équipement rural, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de ESNANDES, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public à savoir :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10h00 à 12h30, mercredi de 14h00 à 18h00.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de ESNANDES siège de l'enquête : à l'attention du commissaire enquêteur, Avenue de la République 17137 ESNANDES et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**La consultation des documents à la mairie de ESNANDES et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.**

**Article 4** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de ESNANDES, dans les conditions suivantes :

- Lundi 3 mai 2021 de 10h00 à 12h30
- Mardi 18 mai 2021 de 10h00 à 12h30
- Mercredi 26 mai 2021 de 14h00 à 18h00

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.**

#### **Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie**

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier,
- Être obligatoirement équipé d'un masque,
- Respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne,
- Respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8m<sup>2</sup> à disposition,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans serrer la main,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation,
- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux, Sud-Ouest, le Littoral par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de ESNANDES, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du Maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 6** : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le

commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le conseil municipal de ESNANDES est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 8 :** À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine public maritime pour ce projet.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que dans la mairie de ESNANDES où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,  
Le Maire de ESNANDES,  
Le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 09 AVR. 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Pierre MOLAGER